



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/39
14 octobre 2002

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et
ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarantième session (spéciale), 27-29 novembre 2002,
point 2 (d) de l'ordre du jour)

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPEENS DE 1971
LES COMPLETANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS

Transmis par la Suisse

Introduction

1. Le groupe restreint, créé par le Groupe de travail (WP.1) lors de sa 39^e session, a examiné les recommandations concernant la sécurité dans les tunnels (doc.TRANS/AC.7/9 et TRANS/AC.7/2002/1) et il a proposé quelques amendements aux Conventions de 1968 sur la circulation routière et sur la signalisation routière (cf. le document TRANS/WP.1/2002/ 28), sans toutefois les formuler concrètement.
2. Se fondant sur les propositions de principe du groupe restreint, la délégation suisse a rédigé la proposition d'amendements suivante :

Convention de 1968 sur la circulation routière

ARTICLE 11 (Dépassement et circulation en files)

Paragraphe 10

Compléter la dernière phrase comme suit :

« Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule lent, encombrant ou tenu de respecter une limite de vitesse, le conducteur de ce dernier véhicule doit ralentir et au besoin se ranger dès que possible, ***en particulier sur des places d'évitement signalées comme telles sur lesquelles l'arrêt volontaire et le parcage sont interdits***, pour laisser passer les véhicules qui le suivent. »

ARTICLE 25 bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale)

Paragraphe 1

Supprimer l'alinéa c)

Paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« 3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas de danger. Pour ce faire, il doit, si possible, utiliser les endroits spécialement signalés. »

Paragraphe 4

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Convention de 1968 sur la signalisation routière

Annexe 1 (SIGNAUX ROUTIERS)

Section E (SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES)

Chapitre II (Description)

Paragraphe 9 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières)

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" ***devra*** être employé et répété pour annoncer l'approche d'un tunnel; chaque signal ainsi implanté porte, soit dans sa partie inférieure, la distance entre son point d'implantation et le commencement du tunnel où s'appliquent les règles particulières, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de la présente annexe.

La longueur du tunnel, éventuellement complétée par le nom du tunnel, doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel du modèle H, 2 décrit à la section H de la présente annexe.

Un signal E, 11^b “FIN DE TUNNEL” *devra* être placé à l’endroit à partir duquel les règles particulières ne s’appliquent plus. »

Paragraphe 14

Ajouter un nouveau paragraphe 14 libellé comme il suit:

« 14 Signaux annonçant une place d’arrêt en cas de danger et une place d’évitement

- a) Les signaux E 17^a et E 17^b “PLACE D’ARRET EN CAS DE DANGER”(Garage) indiquent des emplacements que doivent utiliser, si possible, les conducteurs pour mettre leurs véhicules à l’arrêt ou en stationnement en cas de danger. Tout arrêt et tout stationnement d’un véhicule à d’autres buts sont interdits. Si ces emplacements sont équipés d’un téléphone d’urgence ou/et d’un extincteur, le signal porte les symboles des signaux F, 3 ou/et F, 14 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau additionnel. La mention “SOS” doit figurer soit sur le signal, soit sur le panneau additionnel.
- b) Le signal E, 17^c “PLACE D’EVITEMENT”, qui peut être placé au bord des chaussées sur lesquelles le dépassement n’est pas possible, indique les emplacements que doivent utiliser les conducteurs de véhicules lents pour laisser passer les véhicules qui les suivent. Tout arrêt et tout stationnement d’un véhicule à d’autres buts sont interdits.

Section F (SIGNAUX D’INFORMATION, D’INSTALLATION OU DE SERVICE)

Chapitre II (Description)

Paragraphe 2

Ajouter un nouveau symbole F, 14 comme il suit:

“F,14 “EXTINCTEUR” ”

Section G (SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D’INDICATION)

Chapitre V (Signaux d’indication)

Ajouter un nouveau paragraphe 11 libellé comme il suit:

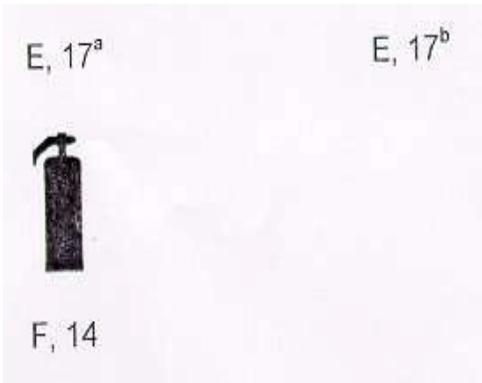
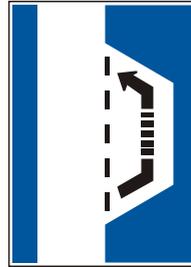
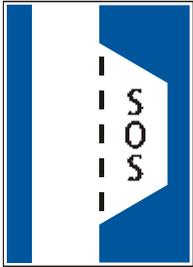
« 11. Signaux annonçant les issues de secours

- a) Les signaux G, 23^a et G, 23^b, qui sont placés, notamment, dans les tunnels et sur les autoroutes, indiquent aux conducteurs les lieux où se trouvent les issues de secours.
- b) Les signaux G, 24^a et G, 24^b, qui sont placés tous les 50 m à une hauteur de 1m à 1,5 m sur les parois latérales, notamment des tunnels et des autoroutes, sont des exemples pour indiquer aux conducteurs la direction vers l’issue de secours la plus proche.

- c) Les signaux G, 23 et G, 24 sont de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.”

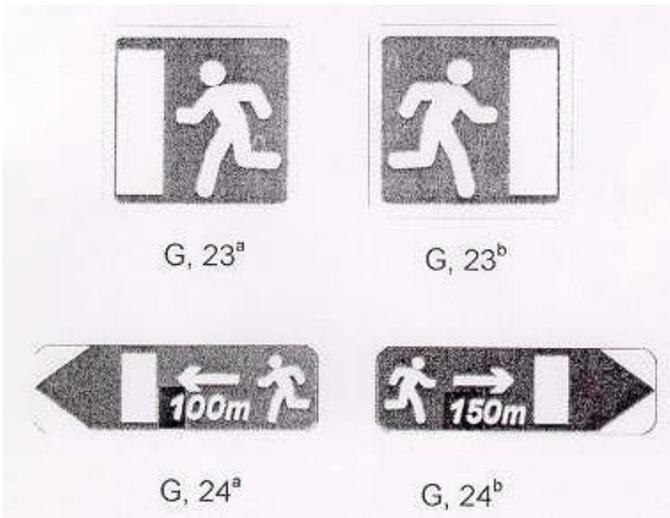
Annexe 3 (REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1)

Ajouter les signaux et les symboles comme il suit:



E, 17^b

E, 17^c



G, 23^a

G, 23^b



G, 24^a



G, 24^b

COMMENTAIRES

1. Convention de 1968 sur la circulation routière (CCR)

1.1 Ad art. 11, paragraphe 10

Nous proposons de modifier la dernière phrase de l'article 11 CCR en relation avec notre proposition d'introduire un nouveau signal E 17^c "PLACE D'EVITEMENT" (cf. ci-après ch. 2.1.2 let. e).

1.2 Ad art. 25 bis

Notre proposition indique clairement que le conducteur n'a le droit de s'arrêter ou de stationner dans un tunnel qu'en cas de danger. Cette situation englobe avant tout l'arrêt en raison d'un bouchon, d'un accident ou d'un incendie sur la chaussée empruntée par les véhicules circulant en file ainsi que le fait d'abandonner le véhicule (stationner) dans les cas précités. Si des places d'arrêt signalées spécialement existent, leur utilisation n'est obligatoire que s'il est encore possible de les atteindre.

Pour appliquer cette idée à l'arrêt et au stationnement dans les tunnels, nous avons supprimé le paragraphe 1 c) de l'article 25 bis CCR et créé un nouveau paragraphe 3. Il n'est en effet guère réalisable, dans cet esprit, de compléter le paragraphe 1 c) CCR actuel par l'expression «qu'en cas de danger».

2. Convention de 1968 sur la signalisation routière (CSR)

2.1 Ad Annexe 1, Section E

2.1.1 Chapitre II, paragraphe 9

Le groupe restreint s'est posé la question de savoir si les signaux E, 11^a et E, 11^b doivent être rendus obligatoires pour tous les tunnels, quelle que soit leur longueur, ou s'il convient de fixer une longueur minimale (cf. TRANS/WP.1/2002/28 p. 6). Nous estimons qu'ils doivent être obligatoires pour tous les tunnels.

Pour exprimer l'idée selon laquelle il faut aussi pouvoir indiquer le nom et la longueur du tunnel sur un panneau additionnel, nous nous sommes inspirés du texte de l'alinéa a) in fine; précisons toutefois qu'en l'espèce nous entendons, à dessein, le **modèle H,2**, puisque le panneau additionnel ne concerne que la longueur. En vue de simplifier la signalisation, il est aussi possible de faire figurer le nom du tunnel sur le même panneau additionnel, si l'on ne veut pas l'inscrire directement sur le signal. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de créer un panneau additionnel spécifique H, 10 destiné aux cas de ce genre. Enfin, à notre avis, l'inscription de la longueur du tunnel doit être obligatoire et celle du nom, facultative.

2.1.2 Ad Chapitre II, paragraphe 14 (nouveau)

a) A notre avis, il a lieu de faire figurer le signal proposé «PLACE D'ARRET EN CAS DE DANGER» (Garage) dans la section E et non dans la section G. Nous estimons en effet que ce

signal implique manifestement des règles de comportement (p. ex. l'obligation de l'utiliser en cas d'urgence, d'arrêter le moteur dans les tunnels) et qu'il ne s'agit pas d'un simple signal d'indication. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'adopter les nouveaux signaux E, 17^a, E 17b. Si le WP. 1 devait ne pas partager notre point de vue et se prononcer en faveur de la section G, il conviendrait de faire figurer notre proposition au chapitre V, en tant que chiffre 11, avec le numéro de signal G, 25^a et 25 b.

b) Nous estimons que le signal ne doit être que de couleur **bleue**. Nous déconseillons de choisir la couleur verte proposée, celle-ci n'étant pas conforme à la systématique de la Convention, ceci quand bien même ces signaux sont placés sur des autoroutes qui sont signalisées au moyen de panneaux verts dans certains pays; mais dans ces cas-là, il s'agit uniquement des indicateurs de directions avancés et des indicateurs de direction.

c) Par ailleurs, nous proposons d'interdire clairement l'arrêt et le stationnement dans les cas autres que les cas de danger.

d) Nous émettons des réserves au sujet du terme «garage». Selon la Convention en vigueur, les termes «place d'arrêt en cas de danger» conviendrait mieux. En l'espèce, il s'agit toutefois d'une pure question linguistique. Mais, quoi qu'il en soit, il faudrait réfléchir à la manière de traduire le terme «garage» en d'autres langues.

e) Nous proposons également d'introduire un signal E 17c qui désigne les places sur lesquelles les conducteurs des véhicules lents doivent se ranger pour permettre à des véhicules plus rapides de les dépasser; l'arrêt volontaire et le parcage y sont interdits. Nous sommes bien conscients que notre proposition ne s'inscrit pas dans le cadre de celles concernant la sécurité dans les tunnels, mais nous la présentons tout de même ici car le signal proposé (E 17c) est très similaire au E 17a (proposé lui par le groupe d'experts sur la sécurité dans les tunnels). Si notre proposition est acceptée, elle implique une modification de la convention sur la circulation routière (cf. ci-dessus ch. 1.1).

2.2 Ad Annexe 1, Section F

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de créer de nouveaux panneaux pour «Téléphone» et «Extincteur». Selon la Convention en vigueur, il existe déjà un signal d'indication pour le poste téléphonique. A notre avis, il faudrait seulement créer encore le signal d'indication muni du symbole approprié pour l'extincteur. Il est dès lors possible d'utiliser les mêmes signaux d'indication pour annoncer l'emplacement d'un téléphone ou d'un extincteur. Vouloir créer d'autres panneaux pour la même indication nous paraît exagéré et ne plaide pas en faveur d'une simplification du système. Au surplus, nous estimons qu'il est peu judicieux d'instaurer le panneau «Téléphone» muni d'un symbole inversé par rapport au symbole F, 3 actuel; une telle solution ne ferait que jeter le trouble dans les esprits.

Quant au panneau proposé portant une inscription précisant que le poste téléphonique et/ou le poste d'extinction n'offre aucune protection contre les incendies, il n'est en usage que dans de rares cas et, de plus, il est unique en son genre. Ce panneau ne devrait pas figurer dans la Convention, mais uniquement dans la RE 2. Dans l'hypothèse où le WP.1 serait d'un autre avis, il conviendrait de le faire figurer dans la section G de l'Annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière, en tant que nouveau signal G. 26

CET ESPACE N'ASSURE AUCUNE
PROTECTION EN CAS D'INCENDIE

**Veillez rejoindre une issue de secours
en suivant les signaux indiqués sur les
murs**

RE 2 ou G 25
